

GE_GERICHTE DAS/151/2017 vom 3. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_151_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/151/2017 du 3 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/151/2017 del 3 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision

- 7/11 -

C/9636/2014-CS (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La Cour relèvera tout d'abord que quand bien même elle dit conclure à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de protection du 22 février 2017 à l'exception des chiffres 3 et 10 du dispositif, la recourante n'en conteste que les chiffres 1 (autorité parentale conjointe), 2 (droit de visite), 11 (mis à sa charge des frais judiciaires) et 12 (ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours). La contestation du chiffre 12 du dispositif de l'ordonnance a fait l'objet de la décision DAS/67/2017 rendue par la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 12 avril 2017, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir.

E. 2.1

Selon l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'art. 12 al. 4 Titre final du CC, si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 (i.e. le 1er juillet 2014), l'autre parent peut dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b est applicable par analogie.

Selon l'art. 298b, lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que l'autorité de protection de l'enfant institue

l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père.

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle en Suisse, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3, I consid. 3.3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la

- 8/11 -

C/9636/2014-CS situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement du maintien de l'autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 56 consid. 3 I consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.6 et 4.7). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7) (arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 2017 5A_819/2016 consid. 6.3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a institué l'autorité parentale conjointe sur l'enfant E_____, dans la mesure où il n'existe aucune exception au maintien de l'autorité parentale exclusive à la mère.

D'une part, si certes les relations entre les parents de l'enfant sont mauvaises, respectivement inexistantes, c'est bien plutôt l'absence de relation avec le père que le conflit entre les parents qui est susceptible d'affecter le bien-être de l'enfant tel que cela ressort du rapport d'expertise requis par le Tribunal de protection. D'autre part, il ressort de même du dossier que le danger pour le bien-être de l'enfant relève plutôt de l'obstruction totale de la recourante à toute relation de l'enfant avec le père et de son état psychique à elle que des capacités parentales du père. Enfin, il n'existe aucun motif qui puisse être tiré de la procédure pénale intentée par la recourante contre le père de la mineure qui permettrait d'étayer un quelconque refus du prononcé de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant. Par conséquent, l'ordonnance querellée sera confirmée sur ce point.

E. 3

La recourante conteste l'étendue du droit de visite octroyé par le Tribunal de protection au père sur son enfant. Elle conclut à ce que le droit de visite s'exerce à raison de deux heures toutes les trois semaines au Point rencontre, une réévaluation devant être effectuée après une année. Quant au père de la mineure, il conclut à la confirmation de l'ordonnance sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit

d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3).

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_127/2009 du 12 octobre 2009; ATF 127 III 295).

Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter; le bien de l'enfant étant déterminant (ATF 120 II 229). Pour apprécier ce qui est le bien de l'enfant,

- 9/11 -

C/9636/2014-CS le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et des relations qu'il entretient avec l'ayant-droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009 n. 700 p. 407).

Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit être avant tout guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 cité).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'expert judiciaire a proposé, dans son rapport au Tribunal de protection, de prévoir un droit de visite progressif pouvant être fixé à raison de deux heures toutes les deux semaines au Point rencontre avec introduction de visites libres de temps à autre jusqu'à un élargissement après un laps de temps relativement rapide à deux journées toutes les deux semaines. Aucune précaution particulière ne paraît nécessaire à l'expert pour assurer la sécurité de l'enfant. Quant au Service de protection des mineurs, dans son rapport du 17 novembre 2016, il préconise un droit de visite en faveur du père à raison de deux heures toutes les trois semaines au Point rencontre puis, après six mois, après préavis du service notamment, une journée toutes les trois semaines en dehors du Point rencontre, les vacances ne devant être envisagées qu'après coup.

C'est à tort que la recourante reproche au Tribunal de protection de s'être écarté des préavis de l'expert et du Service de protection des mineurs. En effet, tout d'abord la Chambre de céans constate que le Tribunal de protection a précisément suivi les préavis considérés dans leurs grandes lignes en prévoyant un droit de visite progressif en faveur du père de l'enfant, moyennant l'instauration d'une curatelle de surveillance et d'organisation et le passage de l'enfant par le Point rencontre comme préconisé tant par l'expert que par le Service de protection des mineurs. Certes, le Tribunal de protection a considéré que la progression de la mise sur pied du droit de visite devait être plus rapide que ce que proposaient tant l'expert que le Service de protection des mineurs en permettant relativement rapidement le fait que l'enfant passe certaines vacances scolaires chez son père. Ce faisant, le Tribunal de protection a fait un usage mesuré de son large pouvoir d'appréciation en retenant, comme les experts, qu'il n'y avait aucun motif d'avoir de crainte quant à la prise en charge par le père de sa fille pendant les droits de visite, l'expert relevant qu'aucune mesure particulière ne devait être prise à l'égard du père quant à sa capacité à assumer l'enfant pendant les périodes où celle-ci se trouvait chez lui, de sorte que l'intérêt de l'enfant était sauvegardé. La

Chambre de céans relèvera en outre que le Tribunal de protection a mis sur pied de nombreuses cautèles, notamment en instaurant diverses curatelles en faveur de la mineure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'intérêt de l'enfant soit préterité par une reprise rapide des relations personnelles avec son père.

- 10/11 -

C/9636/2014-CS Conformément à ce qui a été rappelé dans les principes ci-dessus, c'est bien en général les relations avec les deux parents qui sont dans l'intérêt de l'enfant. Le cas présent n'y déroge pas.

Dès lors, le recours sera rejeté sur ce point également.

E. 4

Enfin, la recourante conteste la répartition des frais judiciaires qui ont été mis à sa charge par moitié, dans la mesure où elle expose plaider au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il ressort des décisions du vice-président du Tribunal civil au dossier, que la recourante était au bénéfice de l'assistance judiciaire, tant pour la procédure de première instance que pour la procédure de recours, de sorte que les frais mis à la charge des parties par moitié chacune doivent être provisoirement assumés par l'assistance judiciaire dans la mesure où les deux parties plaident en première instance au bénéfice de celle-ci. C'est par contre à raison que la moitié des frais judiciaires a été mise à charge de la recourante par l'instance précédente dans la mesure où elle a partiellement succombé dans ses conclusions.

Le recours sera dès lors admis sur ce seul point.

E. 5

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 fr. et mis entièrement à la charge de la recourante qui succombe pour l'essentiel, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire octroyée.

Au vu du type de procédure, il sera renoncé à fixer des dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * *
* * *

- 11/11 -

C/9636/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 avril 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/914/2017 rendue le 22 février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9636/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant sur ce point : Arrête les frais judiciaires à 11'800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et prescrit que ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève dans la mesure où les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 800 fr., les met à la charge de la recourante et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève dans la mesure où celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée

dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.